



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2003

concernant

**le Projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
modifiant les articles 53 à 58 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 1963  
relatif à l'emploi et au chômage**

---

# PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE MODIFIANT LES ARTICLES 53 A 58 DE L'ARRETE ROYAL DU 20 DECEMBRE 1963 RELATIF A L'EMPLOI ET AU CHOMAGE.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
16 octobre 2003**

---

## Saisine

Le Conseil économique et social a été saisi 28 août 2003 par le Ministre compétent d'une demande d'avis relatif au Projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant les articles 53 à 58 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage.

Suite à la réunion du Bureau Elargi Economie Emploi qui s'est tenue le 9 octobre 2003, le Conseil formule l'avis suivant.

## Avis

### Considérations générales

Le Conseil économique et social constate que le présent Projet d'Arrêté vise à *réformer la prime de transition professionnelle* et à l'adapter à la réglementation européenne concernant les aides d'Etat à l'emploi.

L'objectif de cette réforme figure dans le cadre du Pacte social pour l'emploi des Bruxellois et vise à encourager les employeurs à recourir davantage au *dispositif de l'alternance* et d'engager certaines catégories de demandeurs d'emploi.

Le Conseil rappelle que la prime de transition professionnelle connaît dans sa version actuelle un succès relatif : une *centaine de primes sont octroyées annuellement* par l'ORBEM.

Le Conseil constate que les conditions d'éligibilité pour les demandeurs d'emploi ont été modifiées sur base des critères européens, augmentant de la sorte le nombre de groupes visés ; les conditions d'obtention faisant également l'objet de changements multiples.

Le Conseil estime que la *complexification du dispositif*, tant des conditions d'éligibilité pour les demandeurs d'emploi que des conditions d'obtention de la prime pour les entreprises, risque d'entraver la pleine efficacité de la réforme proposée.

Comprenant la volonté du Gouvernement d'adapter l'arrêté aux définitions européennes, le Conseil déplore néanmoins le choix du terme travailleur « *défavorisé* » particulièrement stigmatisant et empreint d'une connotation péjorative en langue française.

Il propose dès lors au Gouvernement de se référer au contenu de la définition figurant à l'article 54 modifié et suggère de remplacer systématiquement dans le texte du Projet d'Arrêté les termes « *travailleurs défavorisés* » par « *travailleurs visés à l'article 54* ».

Le Conseil souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur le cas des entreprises qui lors de l'introduction de leur demande de prime répondent aux critères de l'arrêté, mais qui par la suite ne remplissent plus ces conditions.

Le Conseil s'interroge plus particulièrement sur le cas des entreprises nouvellement créées dont le chiffre d'affaires estimé de bonne foi ex ante (cfr article 1<sup>er</sup>-3-4<sup>o</sup>) correspond aux montants admissibles, mais qui a posteriori réaliseraient un chiffre d'affaires supérieur aux seuils autorisés.

### **Considérations particulières**

#### **Article 3 – 4<sup>o</sup>- deuxième tiret**

Le Conseil souhaite que la référence au « *certificat ou titre de compétences* » soit explicitée.

#### **Article 3 – 5<sup>o</sup>- deuxième tiret**

Ibidem.

\*  
\* \*